

REVUE AFRICAINE DE CRIMINOLOGIE



REVUE SEMESTRIELLE

ISSN/1819-0650

N°34 - Juin - 2024



**Editions Universitaires
de Côte d'Ivoire**

REVUE publiée par l'UFR CRIMINOLOGIE-Université Félix Houphouët Boigny de Cocody/Abidjan

Revue Africaine de Criminologie N° 34– Juin 2024

REVUE AFRICAINE DE CRIMINOLOGIE

N°34 – Juin 2024

ISSN/ 1819-0650

ADMINISTRATION

DIRECTEURS SCIENTIFIQUES : Pr. Alain SISSOKO
(Responsable pédagogique de l'UFR Criminologie),
Pr. Raymond KOUDOU Kessié (Responsable scientifique de
l'UFR Criminologie).

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE :

Pr. Alain SISSOKO, Sociologue - UFR Criminologie ;
Pr. Raymond KOUDOU Kessié, Psychologue - UFR
Criminologie ;
Pr. Mélédje DJEDJERO, Droit - UFR des Sciences Juridiques,
Administratives et Politiques ;
Dr. Bourahima GBANÉ, Droit - UFR des Sciences Juridiques,
Administratives et Politiques ;
Pr. Opadou KOUDOU, Psychologue - ENS d'Abidjan ;
Pr. Alphonse YAPI Diahou, Géographe - ENS d'Abidjan ;
Pr. Robert CARIO, Criminologue - Université de Pau et des
pays de l'Adour-France ;
Pr. Maurice CUSSON, Criminologue - Université de Montréal.

DIRECTEUR DE PUBLICATION: Pr. Opadou KOUDOU,
ENS d'Abidjan.

SECRETARIAT DE REDACTION :

Dr. Lucie Koko N'GORAN, Maître de Conférences, UFR Criminologie, Université Félix
Houphouët Boigny, [ngorankokoluci@yahoo.fr.](mailto:ngorankokoluci@yahoo.fr),

ADRESSE : Revue africaine de Criminologie UFR Criminologie

www.rirep.org

Tél : 05 09 92 60 / 05 00 80 46 / 07 08 55 61

BP V 34 UNIVERSITÉ F. H. B. de Cocody

Revue Africaine de Criminologie N° 34 – Juin 2024

ÉDITEUR : *Editions Universitaires de Côte d'Ivoire (EDUCI)*. Université F. H. B.
de cocody,
BP V 34.

educiadj@yahoo.fr www.educiadj@yahoo.fr

© ; Editions Universitaires de Côte d'Ivoire (EDUCI)

Dépôt légal : Édition N° 3557, Septembre 1994.

ABONNEMENT ET VENTE

Abonnement à la revue : parution semestrielle.

Les abonnements partent de Janvier à Décembre (1) an pour
deux (2) numéros

	ABONNEMENT	VENTE
Côte d'Ivoire	10 000 FCFA	5 000 FCFA / N°
Afrique occidentale	12 000 FCFA	6 000 FCFA / N°
Ailleurs en Afrique	14 000 FCFA	7 000 FCFA / N°
Europe et autre	17 000 FCFA	9 000 FCFA / N°

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

1. Auteur 1, Auteur 2

Institution de rattachement

Adresse postale

Adresse électronique

2. Présentation

Le corps de texte est composé en Times New Roman 12, avec un interligne simple ne dépassant pas vingt (20) pages bibliographie y comprise. Un espace de six points est défini après chaque paragraphe, aucun avant. Le style correspondant à un style « normal ». Les paragraphes sont justifiés.

3. Format

La première page du texte propose : un titre ; éventuellement un sous-titre ; le nom du ou des auteurs, ainsi que la mention de leur appartenance institutionnelle, de leur adresse et d'une adresse électronique de contact pour chacun d'entre eux ; un résumé du texte en Times New Roman 11.

3.1 Marges et format

Les marges sont définies de la manière suivante :

– Gauche, Droite, Haut & bas : 2 cm

– Executive (18,415 x 26,67)

4. Figures et tableaux

Les figures, illustrations et tableaux doivent être incorporés au texte. Les figures et illustrations sont numérotées de 1 à n à l'intérieur de l'article, les tableaux également. Des légendes explicites les accompagnent, composées en Times corps 10 justifiées, sans alinéa, Figure x en romain gras suivi d'un point gras, texte en italique maigre.

5. Soumission des textes

Les textes doivent parvenir à la rédaction sous forme de fichier électronique (en format Word ou RTF) envoyé à rac@rirep.org ou racirep@gmail.com. Un accusé de réception électronique suivra la réception du document

6. Références citées dans le texte

- Ne pas citer les renseignements bibliographiques en entier dans le texte ou en notes infrapaginales. Il suffit d'indiquer, entre parenthèses, le nom de l'auteur suivi de l'année de publication. S'il y a lieu, indiquer les pages auxquelles on se réfère en les faisant précéder d'un deux-points. Ex : (Boileau, 1991 : 312-313).
- Si le nom de l'auteur est déjà mentionné dans le texte, le faire suivre par l'année (et les pages s'il y a lieu) entre parenthèses. Ex : Boileau (1991).
- Lorsqu'un auteur a plus d'un ouvrage publié la même année, les distinguer par les lettres a, b, c, etc., ajoutées à l'année. Ex : (Boileau, 1991a).
- Si plusieurs auteurs sont mentionnés, les indiquer par ordre croissant d'année de publication et les séparer par un point-virgule. Ex : (Fagnan, 1991; Dupuis, 1995; Tardif, 1998).
- Si un ouvrage compte deux auteurs, mentionner les deux noms.
- Si un ouvrage compte plus de deux auteurs, ne mentionner que le premier nom suivi de " *et al.* " en italique. Ex : (Bourbonnais *et al.*, 1997).
- Les références complètes devront apparaître dans la liste des références, à la fin du texte.

6.1. Liste des références (Bibliographie)

La liste des références doit être présentée à la fin du texte dans une section intitulée " Références " en Times New Roman 11.

Lorsque plusieurs références se rapportent à un même auteur, les présenter en ordre croissant d'année de publication.

Lorsque qu'une référence comporte plusieurs auteurs, tous les noms doivent être mentionnés. Ne pas utiliser *et al.* dans la liste des références.

6.2. Normes à suivre pour la présentation des références (normes de l'APA)

Les noms des auteurs sont saisis en petites capitales.

6.3. Livre

Sanders, D.H., Murph, A.F., & Eng, R.J. (1984). *Les statistiques, une approche nouvelle*. Montréal : McGraw-Hill Éditeurs.

Article

Brillon, Y. (1986). L'opinion publique et les politiques criminelles. *Criminologie*, 19 (1), 227- 238.

Chapitre d'un livre.

Lasvergnes, I. (1987). La théorie et la compréhension du social. In B.

Gauthier (ed.), *Recherche sociale* (111-173). Sillery : Presses de l'Université du Québec.

Sources électroniques

1) Périodique en ligne

Auteur, S. (Année). Titre de l'article. *Titre du périodique*, VV, NN. Consulté le jour, mois, année, URL. Ex. : Smith, C. A. & Ireland, T. O. (2005). Les conséquences développementales de la maltraitance des filles. *Criminologie*, 38, 1. Consulté le 23 février 2006,

<http://www.erudit.org/revue/crimino/2005/v38/n1/011486ar.pdf>.

2) Document en ligne

Auteur, A. (Année). *Titre du document*. Consulté le jour, mois, année, URL. Ex.: APA Online (2001). *Electronic References*. Consulté le 23 février 2006, <http://www.apastyle.org/elecgeneral.html>.

NB : Les opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs; la reproduction, même partielle, sous toute forme, est interdite sans autorisation

REVUE AFRICAINE DE CRIMINOLOGIE

ISSN 1819-0650

REVUE SEMESTRIELLE

N° 34 — Juin — 2024

SOMMAIRE

LA JURIDICISATION DU DROIT PENAL CAMEROUNAIS Par EDWIGE FLORE DONFACK- NGUETSOP SOBGOUM	9
CONFLITS ENTRE LA CIE ET LES USAGERS DANS LA COMMUNE DE YOPOUGON Par GNINION WILFRIED GUELA	38
MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE : ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE Par ABA ROMARIC NARCISSE SOUKOU	51
LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN, DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET ETHIQUE Par BAOUA CHRISTIAN LOPEZ	67
STIGMATISATION ET AUTO-STIGMATISATION : UNE NECESSAIRE REVUE DE LA LITTERATURE Par MICHEL K. GBAGBO	85
LA DESTRUCTION DES QUARTIERS PRÉCAIRES ET L'INSÉCURITÉ À ABIDJAN Par N'GUESSAN KODJO RODRIGUE et FEGBO DAGO PIERRE.....	101
DYNAMIQUES FAMILIALES ET PRATIQUE DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT CHEZ DES ADOLESCENTS IVOIRIENS Par DADJE KOBLI PATRICE	115

AFRICAN REVIEW OF CRIMINOLOGY

ISSN 1819-0650 SEMI-ANNUAL REVIEW N° 34 - June - 2024

SUMMARY

THE JURIDICISATION OF CAMEROONIAN CRIMINAL LAW
By EDWIGE FLORE DONFACK- NGUETSOP SOBGOU 9

CONFLICTS BETWEEN THE CIE AND USERS IN THE COMMUNITY OF YOPOU-
GON
By GNINION WILFRIED GUELA 38

IMPLEMENTATION OF JUSTICE APPLICABLE TO CHILDREN IN CONFLICT WITH
THE LAW IN FIVE LOCALITIES IN COTE D'IVOIRE: ABIDJAN, ABOISSO,
ADZOPE, AGBOVILLE AND TIASSALE
By ABA ROMARIC NARCISSE SOUKOU 51

THE AUTONOMOUS PORT OF ABIDJAN, ECONOMIC AND ETHICAL DYNAMIC
By BAOUA CHRISTIAN LOPEZ67

STIGMA AND SELF-STIGMA: A NECESSARY REVIEW OF THE LITERATURE
By MICHEL K. GBAGBO 85

THE DESTRUCTION OF PRECARIOUS NEIGHBORHOODS AND INSECURITY IN
ABIDJAN
By N'GUESSAN KODJO RODRIGUE et FEGBO DAGO PIERRE.....101

FAMILY DYNAMICS AND GAMBLING AMONG Ivorian ADOLESCENTS
By DADJE KOBLI PATRICE 115

LA JURIDICISATION DU DROIT PENAL CAMEROUNAIS

THE JURIDICISATION OF CRIMINAL LAW IN CAMEROON

Edwige Flore DONFACK- NGUETSOP SOBGOUM

Docteure en droit privé, Chargée de cours à la faculté des sciences juridique et politique
Université de Ngaoundéré, Cameroun.

RESUME

Les nouveautés du Code pénal camerounais traduisent une juridicisation évidente dont l'étude jette un regard sur la philosophie pénale camerounaise et les stratégies mises en œuvre par l'État pour répondre au phénomène de la criminalité. Un examen interdisciplinaire entre droit des personnes, droit pénal, science politique et sociologie juridique a été mené afin de déterminer le fondement de cette juridicisation. Cette extension progressive du droit pénal révèle que celui-ci est un instrument au service du politique et ses les fonctions en constitue le manche. Les fonctions du droit pénal dans la régulation des comportements sociaux ont suivi les évolutions sociales de sorte que la juridicisation est non seulement une réponse aux fonctions classiques du droit pénal, mais aussi une révélation de la nouvelle fonction de contrôle social du droit pénal, tendance critiquable de la pénalisation du monde.

Mots-clés : juridicisation, droit pénal minimum, contrôle social, resocialisation, rétribution.

ABSTRACT

The new provisions of cameroonian criminal code reveals a juridicisation which study takes a look at the cameroonian criminal philosophy and strategies implemented by the State in order to respond to the criminal phenomenon. An interdisciplinary study between law of persons, criminal law, political science and legal sociology has been led in order to determine the foundation of this juridicisation. This progressive extension of criminal law reveals that it is a political tool whose functions consttute its handles. Criminal law functions, as far as social behavior is concerned, have evoluated with social evolutions. Therefore, jurdicisation is not only a response to classic criminal law functions, but also a revelation of the new criminal law social control, a questionable tendency of world penalization.

Key-words : juridicisation, minimum criminal penalties, social control, resocialization, retribution.

INTRODUCTION

La régulation des comportements sociaux est une nécessité dans toute société. Mais une telle régulation devient problématique quand elle induit la pénalisation de la société, cette dernière étant l'application trop poussée du droit pénal dans la vie sociale. Elle n'a jamais fait l'unanimité¹. Ainsi, de nombreuses infractions sont créées au fil des temps par le législateur, aussi bien sur le plan interne que sur le plan international. Dès lors, on assiste au phénomène de juridicisation auquel n'a pas échappé la société camerounaise, confirmée par l'entrée en vigueur du Code pénal depuis le 12 juillet 2016.

Ce code est le résultat de la révision d'un texte vieux de plus cinquante ans², de toute évidence dépassé par le temps. Une telle révision est donc la bienvenue afin d'arrimer au minimum ledit Code aux réalités sociales actuelles. Il est la matrice du droit pénal, discipline qui n'est pas aisée à définir. Le malaise s'agrandit avec l'évolution de la matière au fil du temps. Cette variation s'explique par l'évolution des solutions proposées pour lutter contre le phénomène criminel. D'une solution essentiellement répressive, on est passé à une solution dite de défense sociale. Le délinquant n'est plus un individu à punir nécessairement, mais à rééduquer et même resocialiser. La poursuite de cet objectif replacerait le délinquant dans la société en tant que citoyen respectueux de l'ordre public, des droits et de la sécurité des autres dans la société et aboutirait ainsi à la prévention du crime. Dès lors, le droit pénal est aujourd'hui entendu comme l'ensemble des règles qui organisent la réaction de l'Etat vis-à-vis des infractions et des délinquants. Jean Pradel va plus loin en précisant que la réaction n'est pas uniquement étatique, mais celle de la société entière³. L'élargissement du domaine des personnes susceptibles de répondre aux infractions rappelle à l'esprit la définition de la politique criminelle car elle semble s'y identifier. Si en effet la politique criminelle, pour certains auteurs, est le fait de « réagir punitivement, répressivement contre le crime »⁴, elle renvoie à une réalité toute autre. La politique criminelle est un ensemble de procédés répressifs et préventifs pour lutter contre le crime. Si pour Feuerbach, cette responsabilité incombe à l'Etat, pour Muriel-Delmas Marty, c'est le corps social tout entier qui est appelé à réagir. Ainsi droit pénal et politique criminelle sont différents. Le premier, inclus dans le second, est un ensemble de règles ; le second est un ensemble de procédés. Le droit pénal est une arme utilisée par la politique criminelle pour combattre le crime car elle définit les infractions et indique les sanctions.

Le combat contre le phénomène criminel exige également que sa définition soit claire et précise pour une lutte efficace. Phénomène permanent et normal comme le disait Durkheim⁵, une société des saints devenant intolérable, le crime est un phénomène inhérent à toute vie collective⁶. D'Jason B. Della renchérit en présentant d'ailleurs le crime comme nécessaire car il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale ; en outre, il est utile car, ces conditions dont il est solidaire, sont elles-mêmes indispensables à l'évolution normale de la morale et du droit⁷. Morale et crime sont ainsi liés. Au sens moral, le crime est perçu comme tout comportement contraire aux règles éthiques. Encore faut-il déterminer qui définit ce qui est éthique ou ne l'est pas en société. La réponse ou un début de réponse est fournie par la définition sociologique du crime. Ici, il s'agit de tout « acte blessant les états forts de la conscience commune »⁸. D'après Emile Durkheim, le crime est ce que définit la société comme tel en fonction de ses options morales. Cette définition a été critiquée par Levy-Bruhl, ce dernier la trouvant relative et incertaine. Le crime, selon lui au contraire, n'est pas défini par les caractères objectifs d'un acte mais par le jugement que porte la société. Quoi qu'il en soit, c'est chaque société qui définit ce qui est éthique ou pas. Au sens juridique, le crime entendu au sens large est tout comportement légalement prévu et puni d'une peine et qui porte atteinte soit à la morale sociale soit aux nécessités de la vie collective. Au sens strict, le crime est défini par la gravité de la peine infligée. S'il est moins grave, il s'agira d'une contravention; s'il est grave, on sera face à un délit ; si par contre il est très grave, il s'agira de crimes ; ces derniers touchent les libertés fondamentales.

Le crime ainsi défini doit être distingué de la déviance, ces deux notions étant des transgressions de normes. La norme est entendue comme un ensemble d'incitations ou d'obligations, interdictions fondées sur un socle de valeurs visant à orienter le comportement des individus en société⁹. Est par conséquent déviant, ce qui s'écarte de la normalité, cette dernière étant ce qui se rencontre dans la majorité des cas d'une espèce déterminée¹⁰. Elle n'est pas synonyme de la notion de droit, celui-ci en livre simplement une expression institutionnelle soit par légitimation soit par réprobation¹¹. Le comportement qu'aurait écarté le droit constitue un crime. Pour le dire autrement, tout crime est une déviance, mais toute déviance n'est pas un crime, toute anormalité n'étant pas forcément pénalisée. La délinquance est donc une partie des déviances en tant que transgression d'une norme légale¹². C'est dire qu'il existe des actes déviants non incriminés qui restent immoraux et socialement dangereux car la sanction par une peine serait trop lourde, d'autres mesures permettant leur censure¹³.

La définition du crime varie d'un espace à l'autre, d'une époque à l'autre. Pour s'en convaincre, les incriminations des pratiques telles que l'homosexualité, l'avortement volontaire, la sorcellerie ne sont pas des crimes dans certains pays. Un crime à une époque A peut ne plus l'être à une époque B, soit suite à la sévérité du législateur ou soit à sa permissivité. En devenant plus permissif, il peut procéder par dépénalisation ou décriminalisation. Le premier procédé est un processus tendant à la réduction de la peine d'un crime, donc de sa nature. Le deuxième processus est le fait de supprimer ou retirer du champ répressif un comportement infractionnel de sorte qu'il ne soit plus puni. Il regagne ainsi en légitimité. A titre de droit comparé, le cas de l'avortement dépénalisé en France depuis 1975. En devenant plus sévère, le législateur va réagir dans le sens inverse. Il procédera par criminalisation ou correctionnalisation. Par la première voie, de nouveaux comportements sont alors inclus dans les infractions. Sur ce point, le nouveau code pénal camerounais regorge de multiples exemples. Par la correctionnalisation, les peines des infractions sont augmentées au point même de les changer leur nature. De nombreux exemples sont présents dans ce même code pénal. Tous ces mouvements montrent le sens pris par le législateur camerounais. Il n'est pas plus permissif car il n'y a pratiquement pas de dépénalisation encore moins décriminalisation depuis l'adoption du code pénal au Cameroun. Par contre, plusieurs criminalisations et correctionnalisations, caractéristiques incontestées de la juridicisation. Dans ce contexte camerounais si particulier, l'étude de la juridicisation du droit pénal camerounais s'avère fort intéressante. Telle une pieuvre, le droit pénal étend ses tentacules dans toutes les branches du droit. Toute la société est ainsi quadrillée par le droit pénal, plus encore depuis l'avènement du nouveau code pénal. Ce phénomène de juridicisation au sens large est la prolifération des lois, la tendance vers une expansion de la loi au sens formel du terme¹⁴. Le droit s'étend alors comme modèle et référence pratique pour les actions¹⁵. Pour emprunter la belle expression de Bruno Latour, la juridicisation est « un resserrement des mailles du filet qu'est le droit », « le tissu du droit » devant « couvrir tout sans hiatus, sinon sans couture »¹⁶. Dans son sens normatif, il est perçu comme le triomphe de la loi sur le despotisme. La juridicisation est le phénomène par lequel le droit investit un plus grand nombre de domaines de la vie sociale, même des phénomènes qu'on aurait crus être des phénomènes de mœurs. Cette intrusion du législateur est caractérisée par l'inflation législative.

La juridicisation doit être distinguée de deux notions qui lui sont proches, la judiciarisation et la juridification. La judiciarisation qui est le phénomène par lequel une société a tendance à recourir de plus en plus aux voies judiciaires pour régler des problèmes qui

pourraient l'être autrement. On assiste alors à divers phénomènes tels que la multiplication des mécanismes judiciaires, l'accroissement du pouvoir judiciaire, l'intervention accrue des tribunaux dans des conflits qu'occasionne nécessairement la vie collective¹⁷. La juridicisation en est ainsi la condition¹⁸; en effet, plus il y a de lois, plus il y a des recours au juge non seulement pour la résolution des conflits mais aussi pour l'interprétation des lois. La juridification quant à elle est la saisie du droit pour faire avancer des causes¹⁹. Elle présente le droit comme une arme utilisée par tout individu ou groupe d'individu, formel ou non. La juridification prône l'acquisition de tout avantage par le moyen du droit. Elle précède de la sorte le militantisme de l'action collective et est pratiquée contre la machine étatique. Par contre, la juridicisation, œuvre de l'Etat, renvoie à la création accrue des lois. En droit pénal, la juridicisation est caractérisée par la création de nouvelles infractions, l'absence de décriminalisation, l'augmentation des peines. La loi pénale camerounaise s'est alors grandement étendue et des comportements « banals » sont désormais incriminés²⁰. Certaines incriminations peuvent surprendre tout comme l'absence de dépénalisation d'autres infractions. Ce qui a fait dire à un auteur que le nouveau code pénal camerounais est un texte dont l'hypertrophie place d'énormes obligations à la charge du citoyen²¹. Dans ce contexte, l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » devient plus une fiction qu'un principe, vu la difficulté de connaître effectivement toutes les normes. Par ailleurs, les lois perdent en qualité et intelligibilité due à leur manque de clarté, leur longueur, leur caractère flou, source de multiples interprétations. Paradoxalement, la juridicisation fragilise les libertés et droits fondamentaux qu'elle est censée protéger. Pourtant, la juridicisation a été jugée indispensable au regard des troubles causés à la sécurité des personnes et des biens. Il est évident qu'elle a un aspect positif eu égard à l'encadrement clair et aux réponses que le droit peut fournir à certaines questions essentielles²². Pour le Pr américain Charles Fried, la pénalisation fortifie le système libéral, particulièrement pour ce qui est de la pénalisation du droit des affaires du moment où la sanction pénale est limitée à des faits clairs et graves, des faits de « turpitude morale frappant le citoyen ordinaire »²³. En d'autres termes, la juridicisation du droit pénal ne doit pas être absolue. Cette position, se rapproche, sans toutefois s'y identifier, du principe du droit pénal minimum. Marquant l'évolution du droit pénal, ce principe signifie que le droit pénal devrait être envisagé comme un droit subsidiaire dont le recours devrait s'opérer en dernière instance (*ultima ratio*)²⁴. En outre, par une résolution qui date de 1990 dite Règles de Tokyo²⁵, les Nations Unies ont prescrit de la déjuridicisation en énonçant une série de « principes fondamentaux en vue de

favoriser le recours à des mesures non privatives de libertés ». L'on peut s'étonner que, malgré l'engagement de l'Etat camerounais, l'option de la juridicisation ait été choisie au détriment de la déjuridicisation préconisée. Dès lors, une étude sur la juridicisation du droit pénal au Cameroun permet de réfléchir sur la philosophie pénale camerounaise et sur les stratégies mises en œuvre par l'État pour répondre au phénomène de la criminalité. Elle s'inscrit donc dans le cadre de la politique criminelle. En outre, l'occasion est offerte d'effectuer une réflexion interdisciplinaire entre droits des personnes, droit pénal, science politique et sociologie juridique afin de déterminer le fondement de cette juridicisation. L'on pourra faire ressortir si le droit par le droit pénal est au service du politique ou l'inverse. L'exposé des motifs de la loi instituant le Code pénal explique cette juridicisation par la nécessité de s'adapter aux évolutions sociales qui favorisent la criminalité. Ce motif met les pieds dans le plat de la problématique de la nécessité de la juridicisation du droit pénal camerounais. Comment comprendre la juridicisation de la vie en société par le droit pénal comme réponse au phénomène criminel au Cameroun ? La réponse à cette question se trouve dans la recherche du but poursuivi par le droit pénal camerounais qui se cristallise dans ses fonctions. Des multiples fonctions du droit, le droit camerounais a fait le choix d'opter pour une répression très sévère afin de protéger les valeurs socio-culturelles camerounaises. Cette analyse portera sur le code pénal camerounais, particulièrement sur les réformes apportées par ce code. L'un des points saillants de ces réformes est la consécration des peines alternatives, mesures d'adoucissement des peines. L'Etat camerounais marque ainsi sa volonté d'humaniser un peu plus la répression. Dans ce sillage, le droit pénal camerounais se retrouve de la sorte tiraillé entre modération et sévérité pour la sauvegarde des droits et la sécurité des personnes et des biens. En réalité, la juridicisation s'impose tant la tendance vers la fonction resocialisante des peines est tempérée (II) par la fonction punitive hautement valorisée (I).

I- UNE JURIDICISATION PUNITIVE HAUTEMENT VALORISEE

Les voix convergent pour affirmer que la criminalité est en hausse au Cameroun²⁶, particulièrement dans les zones urbaines et péri-urbaines²⁷. La réponse de la force étatique passe par le droit, particulièrement le droit pénal qui est la façon la plus rapide et la plus rassurante²⁸. Par ailleurs, le droit pénal camerounais se veut parlant et clair : « Tolérance zéro » face au phénomène criminel qui grimpe. Ce message est transmis par la multiplicité des textes

incriminant de nouveaux comportements dont la punition est hautement valorisée. Les dangers qui profilent à l'horizon de la pénalisation de la société ne semblent pas décourager (B) cette réponse pénale sévère fortement ancrée en droit camerounais (A).

A- Un droit pénal à la sévérité avérée

Réaffirmée par le nouveau code, la juridicisation sévère se justifie par le choix de la rétribution comme but premier de la juridicisation pénale au Cameroun (1) manifesté par divers éléments (2).

1- Un primat de la rétribution

La rétribution est l'une des plus anciennes fonctions du droit pénal. En effet, les comportements anormaux qui menacent l'équilibre social sont appréhendés pour les prohiber, les sanctionner ou les encadrer²⁹. Etymologiquement, rétribuer vient du latin « *retribuere* » qui signifie « attribuer (*tribuere*) en retour, rendre, restituer, indemniser de... En droit pénal, il s'agira de rendre en retour le mal qu'un individu aura causé par un acte interdit. Une punition lui doit être octroyée. La rétribution repose alors sur l'idée du respect d'une forme d'équivalence, la peine étant le mal équivalent de l'offense. Pour être plus précis, la commission de tout crime est punie afin de répondre à la nécessité de justice. Déjà, sur le plan historique, ce principe antique bien connu marquait cette équivalence, la loi du Talion : « œil pour œil, dent pour dent ». Rendre dès lors le mal fait aux individus et à la société en punissant le fautif est l'ultime objectif. C'est un moyen juste d'expier la faute.

L'autorité à qui revient cette charge est revêtu d'un droit de punir. Le droit de punir a prévalu dans les sociétés primitives qui ont pratiqué la loi du Talion et dans les sociétés qui ont suivi³⁰. BECCARIA place le fondement du droit de punir dans la volonté de vivre en toute tranquillité et non dans une liberté dont la jouissance crée un état perpétuel de guerre³¹. Pour y parvenir, chaque citoyen sacrifie une partie de sa liberté dont la somme formera la souveraineté d'une nation. Pèse sur le souverain, dépositaire et administrateur légitime de ce droit de punir, la nécessité de défendre ce dépôt contre les usurpations privées de chaque homme. En dissuadant tout individu ayant cette intention, la terreur est inspirée aux hommes afin de ne pas donner l'espoir trompeur de l'impunité³². Le coupable doit toujours payer pour le mal qu'il a commis. D'où la satisfaction que la peine infligée soit afflictive et infamante³³. Le caractère afflictif se juge par la souffrance que subit certainement le coupable car des points sensibles

tels que sa liberté, son patrimoine ou encore sa vie sont touchés. Le côté infamant quant à lui réside dans la honte qui recouvre désormais le coupable au sein de la société. La consécration de la peine afflictive et infamante comme cause péremptoire de divorce en droit camerounais démontre à suffisance l'impact punitif qu'elle peut avoir dans la vie de l'infracteur, particulièrement en cas de peine de mort et d'emprisonnement, quelle que soit sa durée. Le législateur trouve que la peine est suffisamment grave pour défaire ou détruire une famille.

D'autres effets sont recherchés derrière la rétribution particulièrement sévère à savoir la dissuasion par l'intimidation et l'élimination : l'infracteur éliminé ne pourra plus commettre de crime s'il est éliminé en subissant une peine de mort ou d'emprisonnement à vie. Cet effet neutralisant constitue ainsi un remède sûr à la récidive ; dans ce cas, on dit que la dissuasion est individuelle car son effet s'est limité à la personne du délinquant. Plus la punition est sévère, plus les autres seront dissuadés par peur de subir la même souffrance et se tiendront loin du crime. Ici, la dissuasion est collective et expliquée de façon poétique par MONTAIGNE : « On ne corrige pas celui qu'on pend, on corrige les autres par lui »³⁴ Ces effets concourent à la prévention du crime, donc jouent pour l'avenir.

La dissuasion suppose que les individus sont des êtres rationnels capables de prendre des décisions en connaissance de cause, qu'ils sont par conséquent apte à juger le pour et le contre avant toute décision. Ils seront alors assez raisonnables pour s'éloigner du crime. Dès lors, les risques de la criminalité sont réduits entraînant un grand sentiment de sécurité des personnes et des biens. Toutefois, des réserves sont émises quant à cette fonction préventive du droit pénal ; mais elles sont balayées par la théorie utilitariste de BENTHAM selon laquelle tous les avantages sociaux l'emportent sur les souffrances liées à la peine et aux coûts liés à l'imposition des souffrances au délinquant. Elle permet ainsi de protéger l'intérêt général ; en d'autres termes, elle est un moyen de défense sociale.

2- Une rétribution manifeste du droit pénal camerounais

Le primat de la rétribution est marqué par le durcissement des peines (a) et l'inflation législative pénale galopante (b).

a) Un durcissement des peines

En droit pénal camerounais, comme dans plusieurs pays de par le monde, les peines se sont durcies au fil du temps. Trois éléments vont être relevés pour démontrer ce durcissement

des peines : le maintien de la peine de mort, la généralisation des peines des personnes morales, l'augmentation des peines.

Sur le premier point, l'Etat camerounais est un Etat rétentionniste, c'est-à-dire qu'il applique la peine de mort comme rétribution extrême. S'il avait opté pour son abolition, on aurait été à peine surpris tant la pression est forte sur le plan international pour une telle décision. En effet, diverses voix se lèvent au nom du droit fondamental à la vie qui appartient à chaque individu, coupable ou non, contre la peine de mort³⁵ ; argument est alors pris de ce que l'exécution de la peine de mort est une atteinte à l'intégrité physique à des fins d'ordre public. En dépit de la nette augmentation des pays abolitionnistes, le Cameroun fait le choix de rester parmi la minorité des pays à maintenir la peine capitale³⁶. Pratiquer la peine de mort peut être qualifié de position anticonstitutionnelle quand on sait que la Constitution camerounaise et divers instruments internationaux auxquels a adhéré le Cameroun prônent le droit à la vie. Plus précisément, l'article 6 du Pacte international des droits civils et politiques relègue la peine de mort pour les crimes tout en incitant les Etats-membres à la supprimer. Afin d'éclaircir cette vue, un protocole additionnel³⁷ et une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies³⁸ instituent un moratoire universel sur la peine de mort³⁹, c'est-à-dire un ensemble de à prendre par les Etats-membres pour abolir la peine de mort dans le ressort de leur juridiction, exception faite d'une condamnation en cas de guerre pour un crime d'une extrême gravité. Faisant fi de tous ces appels, le Cameroun a réaffirmé la peine de mort. Aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne ses conditions d'application⁴⁰. A défaut de l'abolition, aucun assouplissement n'a été adopté pour les personnes vulnérables tels que les mineurs⁴¹, les handicapés mentaux⁴² comme c'est le cas aux Etats-Unis par exemple. L'exécution publique renforce ce côté sévère car il vise un effet dissuasif, empêcher sinon limiter par intimidation, tout individu qui tenterait de commettre les crimes passibles de peines capitales⁴³. Pour le dire comme Emmanuel Terrier, nous observons un abolitionnisme en marche auquel, pourtant, résiste le Cameroun au vu des centaines de condamnations à mort prononcées ces dernières années⁴⁴. Mais il s'agit là d'une résistance textuelle car dans les faits la dernière exécution remonte en 1997⁴⁵. Bien plus, le Président de ce pays a accordé ces dernières années plusieurs grâces et commutations de peines. C'est l'occasion de se demander si le maintien d'une telle peine est nécessaire, d'autant plus que l'on sait qu'elle est irréversible, assimilable à un traitement inhumain, dégradant et ne répare pas. A titre de droit comparé, à l'occasion d'une d'extradition vers un pays pratiquant la peine de mort, la CEDH l'a qualifiée de « sanction

inacceptable, voire inhumaine ». La cour pointe ainsi la responsabilité d'un Etat européen qui transférerait un détenu à un Etat tiers appliquant la peine de mort. Dans ces conditions, il serait difficile de voir aboutir une procédure d'extradition d'Etat comme la France ou la Grande Bretagne vers le Cameroun pour une affaire de meurtre, par exemple⁴⁶. C'est le lieu de plaider pour un adoucissement des peines en optant pour la suppression de la peine capitale au Cameroun qui au reste demeure injustifiable, inhumaine, inefficace⁴⁷.

Sur le deuxième point, peut-on dire que le droit pénal camerounais est loin d'un assouplissement avec l'augmentation des peines ? La réponse semble être affirmative face à la généralisation des peines aux personnes morales. En effet, les personnes morales seront désormais punies avec plus de précision et de sévérité, car jusqu'ici seules certaines d'entre elles pouvaient l'être. Un point marquant la sévérité du droit pénal est que le taux maximum de leur amende est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques pour la même infraction⁴⁸. Dans un contexte économique comme celui du Cameroun, le législateur aurait privilégié les dommages-intérêts punitifs à la dissolution ou encore la fermeture qui permettent eux-aussi d'atteindre le but punitif et dissuasif sans mettre en mal l'économie par une disparition totale de la personne morale.

Sur le troisième point, le Code pénal brille par l'aggravation des peines. A l'heure où est prôné le droit pénal minimum, le législateur camerounais trouve plutôt l'opportunité d'aggraver les peines. Cet aspect rétributif du droit pénal camerounais concerne aussi bien les emprisonnements que les amendes. En effet, plusieurs infractions ont vu la durée de la privation de liberté augmenter ; on est passé pour certaines de quelques mois à des années d'emprisonnement⁴⁹. Il en est de même des amendes. Une seule infraction a reçu un adoucissement de peine à savoir la contrefaçon des marques et fabrique ou de commerce. Par contre la peine d'amende a explosé⁵⁰.

b) Une inflation législative pénale flagrante

La matière pénale est fort dense au Cameroun aussi bien pour ce qui est du droit pénal dans et hors le Code pénal. En effet, l'inflation législative pénale est la preuve que le Cameroun décidément rejette le droit pénal minimum. En effet, l'application du droit pénal en dernier recours requiert que non seulement le recours à l'incarcération ne soit pas systématique, mais aussi que les comportements érigés en infraction soient importants et permanents dans la

société⁵¹. Les simples déviances et incivilités devant être ignorées. Au besoin, s'il y en est qui sont pénalisés, leur décriminalisation et dépénalisation sont les bienvenues. Ce qui malheureusement n'est pas le cas en droit camerounais, sans doute piégé par son statut d'Etat-providence. En effet, partant des relations sociales devenant de plus en plus complexes, l'Etat-providence s'organise afin de pouvoir intervenir plus concrètement et efficacement par des lois souples et subtiles. Il se donne alors le droit d'assurer la liberté et la sécurité au point de traquer le risque, voire l'inconfort ou le simple désagrément⁵². Tous les problèmes sociaux sont de la sorte assortis d'une réponse juridique, dont pratiquement toutes sont dotées de sanction pénale faisant du droit pénal un symbole et une priorité au nom de la sécurité publique⁵³. Le crime est vu comme une pathologie à soigner par des meures intimidatrices⁵⁴. Logiquement, se met en place une surabondance de normes, c'est-à-dire une juridicisation constante. L'inflation législative s'opère dans deux sens : le sens vertical et le sens horizontal.

L'inflation législation horizontale renvoie à une juridicisation qui embrasse toutes les divisions et spécialisation du droit. Des aspects qui jusqu'ici n'étaient pas pénalisés le sont de plus en plus. Effectivement, aucune matière de droit n'est épargnée par le droit pénal, que ce soit du droit public ou droit privé. Il n'existe pratiquement pas de loi qui entre en vigueur au Cameroun sans dispositions pénales. Comme on peut s'en douter, il en existerait des centaines ; dans le nouveau code quelques lois ont été intégré soit en reprenant exactement les dispositions⁵⁵ soit en créant de nouvelles infractions en s'inspirant de la loi spéciale⁵⁶. Cette profusion de textes crée des complexités pour ce qui est de leur connaissance, leur interprétation et leur analyse⁵⁷. On aurait cru que leur intégration dans le Code pénal⁵⁸ aurait certainement réduit cette difficulté. On se permet d'en douter. Pour preuve, le législateur lui-même se mêle les pédales en confondant les lois. Il intègre textuellement les articles d'une loi, vise une autre qu'il a auparavant abrogée !⁵⁹

L'inflation législative pénale verticale quant à elle renvoie à une juridicisation qui est calquée sur la hiérarchie des normes ; les règles juridiques établies à un niveau supérieur sont imposées au niveau inférieur. Plus concrètement, des dispositions sont établies au niveau international pour s'appliquer au niveau national en passant par le niveau communautaire afin d'inciter les Etats à prendre des dispositions pénales conformes⁶⁰. Le dernier code pénal illustre parfaitement cette juridicisation pénale verticale. Selon l'exposé des motifs du code pénal, « la relecture du Livre II a consisté en (...) l'internalisation de certaines conventions internationales

que le Cameroun a ratifiées ». A cet effet, cinq conventions sont internalisées. Ce fut l'occasion de créer de nouvelles infractions⁶¹

Dans l'ensemble, le code pénal regorge d'une multitude de nouvelles infractions qui vont des actes graves à des incriminations de faible importance. Pour preuve, si on salue la pénalisation de comportements portant atteinte à l'intégrité physique telles que les mutilations génitales, les crimes organisés ou encore les délits d'initiés, on s'interroge sur la nécessité d'incriminer les filouteries de loyers, la pension de réversion, l'entrave au droit de visite ou à la scolarisation. De même, l'interrogation sur la décriminalisation des infractions tombées en désuétude peut être posée. Il s'agit là d'infractions pratiquement oubliées du fait de leur non condamnation judiciaire, généralement parce qu'elles sont muettes et inopérantes⁶². De dizaines d'infractions peuvent être classées dans cette catégorie ; en exemple : la mendicité (dont la peine a été augmentée d'ailleurs), l'adultère, la tenue irrégulière des registres d'état civil, la défaillance de juré ou d'assesseur, l'ivresse publique... S'il est vrai qu'il revient à l'Etat de garantir la sécurité publique, le droit pénal n'est pas le seul instrument pour la résolution des conflits sociaux. D'autres solutions peuvent être trouvées en cernant les causes du phénomène criminel. Des alternatives à la pénalisation existent. Il aurait été préférable de renforcer les pouvoirs du juge civil qui, en l'état actuel du droit, dispose d'une large gamme de sanctions contre tout locataire indélicat, par exemple⁶³. Comme le laissait entendre un auteur, la justice n'est pas toujours synonyme de répression sévère et la protection de la société ne passe pas toujours par le droit pénal et les peines fortes⁶⁴.

B- Une pénalisation conservatrice

Au-delà de la rétribution de la sanction pénale, on peut y voir une autre fonction au verso. L'interdiction d'un comportement exprime l'orientation que souhaiterait voir adopter le législateur, créateur de ces interdictions. Cette orientation signifie conduite à tenir sous la contrainte. L'idée de contrôle n'est pas alors loin. Au vu des caractéristiques de la pénalisation camerounaise, le droit pénal se veut être le canal des valeurs à préserver face aux multiples innovations sociales et technologiques. La volonté de conserver ces valeurs socio-culturelles (A) conduit inéluctablement à un contrôle social (B).

1- Une fonction expressive du droit pénal camerounais : la préservation des valeurs socio-culturelles

Le droit pénal met en exergue sa fonction expressive par la sanction des valeurs essentielles. Il exprime, même symboliquement, l'attachement que la société témoigne à l'égard de certaines normes, des comportements qui s'y conforment et des valeurs qu'elles consacrent⁶⁵. Il est la traduction juridique de la différence entre le bien et le mal. Le droit pénal devient alors indispensable au maintien de l'ordre social en tant que moyen de moraliser la société, de l'éduquer afin qu'elle opte pour des actes nobles et les valeurs prônées par le droit. Cette fonction constitue la force du droit pénal⁶⁶.

Cette fonction expressive qui se décline en fonction pédagogique du droit pénal repose la question des rapports que le droit entretient avec la morale car le droit pénal prend le statut d'une morale de remplacement dont la justice pénale est l'instance de reconnaissance⁶⁷. « Tout ce qui est moralement choquant finit par être pénalisé »⁶⁸. Pour reprendre les mots de DURKHEIM, le droit pénal est « l'espace moral de substitution adossé à la croyance que le pénal est la traduction d'une grille de lecture commune qui fait autorité dans le jeu social, vecteur d'une remoralisation ou responsabilisation de la société et des individus ». Mais si pour certains, le droit a un aspect moral, pour d'autres il n'en est rien, car le droit n'humanise pas. Morale et droit sont bien distincts et doivent le demeurer. BENTHAM met en garde justement sur les dérives du droit qui s'appuierait trop sur la morale pour influencer la conduite des individus. D'après lui, le législateur ne peut influencer directement sur la conduite des hommes que pour des peines justifiées par le bien qui en résulterait pour la communauté. Mais si la peine est utilisée pour renforcer un précepte moral, le mal que l'infraction a causé serait en fin de compte moins grand que le mal que causerait les effets de la peine. Il poursuit en indiquant que le législateur ne peut définir avec clarté et précision certains délits tels que l'ingratitude, la dureté, la perfidie... Ainsi, une limite s'impose au législateur face à l'influence de la morale : le législateur ne peut intervenir que lorsque le comportement des individus nuit aux autres ; dans le cas contraire, il n'a pas à intervenir⁶⁹. Autrement dit, le droit, bien que prenant racine en la morale, sanctionne les comportements dangereux et non les convictions des individus dans leur vie privée ou leur conscience contraire à la morale collective. La fonction protectrice s'exerce dans les sociétés démocratiques et non totalitaires dans lesquelles le droit pénal constituera plutôt une menace permanente⁷⁰.

Plus la sanction est sévère, plus elle révèle le degré d'intolérance que la société a vis-à-vis de ce comportement décrié. On comprend dès lors la sévérité du traitement réservé aux délinquants récidivistes particulièrement par l'adoption des mesures de sûreté. L'offense est plus grave lorsqu'elle est perpétrée pour une deuxième fois. Les mesures de sûreté se présentent comme de simples mesures de précaution de protection sociale⁷¹ contre des individus qui perpétuent des contre-valeurs. Dans la même veine, l'exclusion de certaines infractions du champ d'application des nouvelles peines alternatives est une autre preuve⁷². Pour ces comportements déviants, l'intolérance est telle que l'infacteur ne peut subir aucune peine en milieu ouvert ; il doit être absolument incarcéré.

La protection de la société en général et de la victime en particulier explique et justifie pour certains cette réponse du tout au pénal en dépit de ses limites⁷³. En effet, c'est le souci de garantir la sécurité des citoyens qui est la trame de fond de la protection de la société, but général du droit pénal. Dès lors, naît un droit à la sécurité qui oriente le droit pénal vers l'individu. Il faut sécuriser l'individu, sa personne et ses biens dans son environnement. Si ces différents points sont touchés, le moyen le plus efficace et rapide pour les protéger est aujourd'hui le droit pénal. Cette vision subjectiviste du droit lié à une désymbolisation du droit privé autrefois limité à la consécration des grands interdits fondamentaux⁷⁴ ; le développement d'une société assurantielle et le besoin de revaloriser le principe de responsabilité⁷⁵ ; la gestion à moindre frais de la pauvreté transformée en désordre moral dans les sociétés où l'idéal de contrôle l'emporte sur les soucis d'égalité et d'intégrité⁷⁶ ; la volonté de maintenir en arrière les recours civils⁷⁷ ; l'attribution d'un rôle de magicien au droit pénal dans les sociétés marquées par l'éclatement de références et de valeurs de moins en moins communes sont autant de raisons complémentaires avancées pour expliquer cette vue du monde sous le prisme de la logique victimaire. Il est important de noter que toutes ces raisons montrent que la pénalisation du monde est orientée vers l'individu, personne civile, au détriment de la personne être social ou encore la collectivité car les incriminations contre les atteintes à celle-ci existent très peu ou pas du tout. Pour le dire autrement, les droits protégés sont les droits civils et politiques par préférence aux droits économiques et sociaux. Pourtant, le droit pénal a montré ses limites quant à son pouvoir dissuasif. A la réalité, le droit pénal n'est pas une fée avec son bâton magique. Les problèmes sociaux peuvent être résolus autrement que par le droit pénal, la raison étant que ces problèmes sociaux ont des causes économiques, politiques, sociales. Par conséquent, les

solutions doivent économiques, politiques, sociales⁷⁸... Il est tout aussi important de ne pas confondre réprobation et répression⁷⁹.

Sur la question des rapports qu'entretiennent droit pénal et morale, il est notable que la différence entre les deux ne sera jamais assez forte pour les séparer totalement. Tant que le droit pénal mettra des lignes rouges pour indiquer les comportements interdits, une règle morale se placera toujours en arrière fond. Seulement l'application de la morale dépendra de l'autorité de détermination de la loi pénale. Plus elle sera conservatrice, plus la loi sera influencée par la morale et donc plus sévère ; plus elle est libertine, moins l'influence de la morale est forte, car plusieurs interdictions sont levées. Une difficulté qui semble être une impasse se perçoit. Quelle société peut subsister sans un certain ordre social ? Le maintien d'un tel ordre social n'est possible qu'à travers des interdits ; or ceux-ci sont l'expression pour la plupart d'entre eux des préceptes moraux. Donc, tant que le droit pénal déterminera les infractions, il aura un soubassement moral. Juridiquement cet ordre social est appelé ordre public ; généralement, il est employé avec l'expression « bonnes mœurs ». C'est dire les rapports inextricables qu'entretiennent droit et morale. Ainsi, soit une morale commune est trouvée, soit l'une domine sur l'autre. A notre sens, le droit pénal sera toujours imprégné des règles morales de ceux qui dominant à qui revient la charge de faire le droit⁸⁰. La théorie de Karl Marx trouve ici une application : le droit est le produit de la société dominante. La juridicisation peut ainsi conduire soit à une démocratie constitutionnelle ou à un totalitarisme légal⁸¹.

2- Un contrôle social hégémonique

Le droit en général, le droit pénal en particulier est un instrument étatique, donc une arme politique⁸². En réalité, la demande sociale de sécurité pouvant être assurée par d'autres moyens autres que le pénal, l'Etat manipule cette demande pour assurer sa pérennité en évitant toute remise en question venant de l'extérieur comme de l'intérieur⁸³. L'Etat se sert de la loi pour orienter et surveiller le comportement des individus de toutes les manières et dans tous les domaines de la vie sociale jusque dans les moindres détails⁸⁴, par conséquent il exerce un contrôle social. Concept protéiforme, le contrôle social recouvre plusieurs réalités. Traduit de l'anglais *social control*, le concept est d'origine américaine et renvoie pour les sociologues

américains à l'idée de pouvoir mais ayant un sens positif, celui de participer à la régulation sociale. Il est compris alors comme un ensemble de mécanismes sociaux de régulation des comportements d'individus et de groupes d'individus les rendant conformes aux normes et valeurs établies, permettant l'union des hommes dans la société et maintenant la cohésion sociale⁸⁵. Plus tard, il est perçu comme une réaction à la déviance ou encore comme producteur de déviance⁸⁶. Le concept de contrôle social au gré des évolutions garde l'idée de maintien d'un ordre social, les moyens et les acteurs nécessaires pour y parvenir étant différents selon les thèses en présence. Dans l'ensemble, il se comprend dans deux sens différents, le sens formel et le sens informel. Au sens formel, il renvoie au processus par lequel des groupes sociaux et des institutions spécifiques (justice, police, église) régulent les activités sociales afin d'assurer le maintien des règles et de prévenir les comportements déviants. Au sens informel, il s'entend comme le processus qui s'exerce de manière continue au cours des interactions sociales de la vie quotidienne. Le droit pénal intervient dans le sens formel du contrôle social répondant à la demande de sécurité de la société. Plus ces réponses se multiplient, plus les libertés sont menacées « de manière insidieuse au nom de la sécurité dans des lieux d'hypercontrôle, caractérisés par l'intensification et la massification du contrôle social »⁸⁷. Le durcissement de la loi pénale s'explique par cet objectif sécuritaire qui du reste est « un idéal utopique »⁸⁸ car il existera toujours une part d'indétermination que le droit ne peut éradiquer. La raison en est que la normalité est plutôt dynamique ; du coup, la ligne séparative entre anormalité et normalité est floue et difficile à maîtriser⁸⁹. Pourtant la volonté de garantir la sécurité des personnes et des biens, une surveillance accrue des citoyens justifiera l'installation des vidéos de surveillance par exemple dans les rues, les lieux de travail ; la répression des parents déviants qui ne scolarisent pas leurs enfants, les obligations de l'article 42 du Code pénal telles que des restrictions concernant la consommation d'alcool, la réception ou l'hébergement de certaines personnes chez soi, sont autant de limites à la liberté au nom de la sécurité. Une telle surveillance va difficilement se limiter aux délinquants uniquement ; toute personne proche d'eux sera elle aussi surveillée portant ainsi atteinte à sa vie privée même en modes indirects, non violents et même invisibles⁹⁰. En tant que conséquence de la juridicisation, le contrôle social révèle le caractère liberticide du droit pénal, toute loi étant d'ailleurs par essence une infraction à la liberté⁹¹. Ce qui semble paradoxal car c'est justement l'exacerbation des droits individuels de la victime qui aura conduit à une telle juridicisation. Pour le dire autrement, la juridicisation pénale met aux prises les droits de la victime renforcés par l'objectif

sécuritaire avec ceux des infracteurs et les libertés individuelles de façon générale, les droits des premiers étant prioritaires. Ce système de contrôle a pour élément privilégié le droit pénal dans une société où les infractions sont fortement réprimées comme l'est celui du Cameroun. Il en est ainsi parce que la loi pénale est revêtue de deux caractéristiques essentielles : en plus d'être coercitive, sa coercition est réputée dissuasive et intimidatrice. Dès lors, il est envisagé qu'elle puisse guider et aider chaque citoyen à prendre une décision. Par le contrôle social, l'individu sera ainsi orienté vers les comportements aux effets les moins graves ou mieux encore le non-crime par peur de la souffrance⁹². Cette attitude est une option dont on n'est pas sûr qu'elle sera le choix de l'individu. Pour s'assurer qu'il choisira toujours d'aligner son comportement sur la loi pénale, Bentham propose qu'il soit suffisamment motivé d'une part par la reconnaissance du plaisir et de la douleur⁹³ comme « souverains maîtres », d'autre part par la punition⁹⁴. Cependant, il reconnaît que la punition comme seul moyen d'influencer les conduites comme motivation à agir dans le sens de la loi est inefficace. La législation indirecte serait d'un atout indéniable, c'est-à-dire la capacité à prévenir tout délit en agissant sur les inclinations des individus afin de les détourner de la commission de tout délit⁹⁵. Les avantages que la société en tirerait ne sont pas négligeables⁹⁶. Fort malheureusement, la protection des personnes au haut de l'échelle sociale est privilégiée à celle de ceux qui s'y situent en dessous. Par voie de conséquence, le crime en baisse est noté au niveau des premiers ; par contre, il s'accroît chez les seconds, plus vulnérables par hypothèse, étant moins protégés⁹⁷.

II- UNE JURIDICISATION RETICENTE A LA RESOCIALISATION

La réduction du recours à l'incarcération est un objectif poursuivi par le respect du principe du droit pénal minimum, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants⁹⁸. Le Cameroun semble ne pas s'inscrire en droite ligne avec ce principe, pourtant dans le même temps, diverses formules non privatives de liberté sont consacrées dans ce pays. Ce n'est pas un paradoxe. La réalité est que ces formules ne sont pas planifiées et mises en œuvre de façon systématique dans le système de justice pénale, remettant en cause l'humanisation du traitement pénal ; d'où la tiédeur des mesures d'humanisation et de resocialisation. L'on pourrait dire que l'Etat donne d'une main et retient de l'autre. Qu'à cela ne tienne, il est important de comprendre la nécessité d'une humanisation concrète du droit pénal (A) par la mise en œuvre effective des mesures non privatives de liberté (B).

A- Une réticence face à la subsidiarité du droit pénal

Trop de pénalisation crée des problèmes et produit plus de violences qui passent inaperçues ; le remède pouvant être pire que le mal, des réponses adéquates à la délinquance doivent être adoptées, l'emprisonnement à outrance étant improductif⁹⁹. Dans cette optique, il est nécessaire d'intégrer des mesures préventives aux mesures répressives. Les mesures préventives ont pour but de freiner, voire d'empêcher l'accomplissement de comportements jugés indésirables. S'il est vrai que la répression a également une fonction préventive, lorsque celle-ci est recherchée par des mesures non privatives de liberté, elle vise la resocialisation, la réinsertion ou même le traitement¹⁰⁰. Ces mesures marquent l'exigence d'une justice pénale plus douce, plus restauratrice, plus accessible et garante des droits fondamentaux des protagonistes, victimes et délinquants. D'ailleurs, certains des méfaits de ceux-ci sont des incivilités ou des petites délinquances souvent conjoncturelles ou temporaires¹⁰¹, d'où l'inadéquation des mesures répressives dont la sévérité est bien souvent inutile vu les récidives, l'augmentation de la criminalité et la surpopulation carcérale qu'elle cause. Cette vision du droit pénal est fondée sur la synthèse de l'idée de justice et celle d'utilité sociale développée par l'école néo-classique prônée par Rosni et Guizot. Tout en étant d'avis que les actes coupables doivent être punis, ils estiment qu'il est pourtant nécessaire et utile d'éliminer les peines sévères et superflues en optant pour l'individualisation de la peine. Mais il est souvent difficile de concilier le juste et l'utile ; par exemple, la répression de la récidive est socialement dangereuse, mais moralement moins coupable. En plus, le crime est souvent lié à des facteurs naturels et non au libre exercice de la volonté humaine. L'école anthropologique défend l'idée que des facteurs liés à la personne même du délinquant sont les causes du crime avec la théorie du criminel-né de Lombroso. Pour Ferri, ces facteurs sont plutôt d'ordre sociologiques ; la peine doit être alors une mesure de défense de la société, le crime étant la traduction de la puissance de nuire du délinquant, plus important que l'infraction elle-même. Cette thèse va être affinée par la doctrine de la défense sociale nouvelle de Marc Ancel d'après laquelle le crime est fonction de la personnalité du délinquant très influencée par les données sociologiques, biologiques et médicaux. Pour cela, non seulement il faut protéger la société, mais aussi les droits individuels d'où la recherche des solutions orientées vers la prévention et la réinsertion sociale du coupable car l'éliminer n'est pas la solution.

Les droits de l'homme forment ici le socle¹⁰² des diverses méthodes pouvant constituer la solution : la contrainte pénale en milieu ouvert et la justice restaurative. Par la première, il est mis à la charge du délinquant des obligations et interdictions ; par la deuxième, la victime et le délinquant participent activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Les règles de Tokyo recommandent que ces mesures non privatives de liberté soient prises dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation manifestés par l'adoption des substituts pénaux tels que toute mesure rééducative ou les sanctions fiscales, administratives, disciplinaires¹⁰³. L'octroi d'une peine juste et humaine est aujourd'hui le droit de toute personne condamnée après un procès équitable¹⁰⁴. La peine juste obéit au principe de proportionnalité qui voudrait qu'il y ait proportionnalité entre l'offense et le bien juridiquement protégé. Le juge devrait alors disposer d'une loi qui lui permette de fonder sa décision sur l'équité et d'agir de façon discrétionnaire dans le sens d'interprétation et d'appliquer les sanctions pénales alternatives¹⁰⁵. L'urgence de cette application est d'autant plus avérée que dans la population carcérale se trouvent des individus dont la condamnation n'est pas encore définitive ; or, la liberté d'aller et venir est une liberté publique fondamentale dont la limitation doit être exceptionnelle. De plus, des études onusiennes démontrent que la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté recèle de nombreux avantages sur les plans social, économique, juridique : elle est une garantie de la réinsertion sociale du délinquant¹⁰⁶ ; diminue les récidives, baisse le taux de criminalité¹⁰⁷ ainsi que les coûts financiers engendrés par le système pénitentiaire. Sur ce dernier point, il ne sera pas inutile d'attirer les regards sur le fait que le prisonnier privé de sa liberté est également privé de la liberté de travailler en vue d'une rémunération ou la liberté d'entreprendre. Ainsi limité, il est à la charge totale du trésor public ; ceci dit, même la victime de son forfait devient victime une deuxième fois au cas où il aurait été condamné à verser des dommages-intérêts. En effet, étant privé de liberté, il pourrait être insolvable et ne pas être à mesure de rassembler ce qu'il faut pour exécuter la décision de réparation. Or, s'il bénéficie d'une mesure non privative de liberté, cet inconvénient a de grandes chances d'être résorbé par la peine de sanction-réparation qui réunit en un coup ces deux objectifs à savoir la peine et la réparation ; de plus, sa réalisation permet que victime et délinquant puissent collaborer dans la recherche d'une solution adéquate, toute chose qui ouvre la porte à l'apaisement, au pardon, à la reconnaissance de la culpabilité et au repentir, des figures toutes chères au droit pénal. En effet, elles satisfont les fonctions préventive et de réparation du

droit pénal. A l'égard des condamnés ne bénéficiant pas de peines alternatives, un avantage peut être décelé, celui de bénéficier de tous les effets positifs du désengorgement des prisons avec un effet certain sur les conditions carcérales¹⁰⁸.

Au Cameroun, tout semble indiquer que la priorité n'est paradoxalement pas au détenu et à sa réinsertion sociale. Cela est dû, dans ce pays, à la promiscuité, conduisant à la proximité avec des facteurs criminogènes des milieux carcéraux¹⁰⁹.

B- Une adynamie des mesures d'adoucissement du droit pénal

Les mesures d'adoucissement ne sont pas méconnues du droit camerounais. Mais seulement, elles sont caractérisées d'une adynamie qui les paralyse presque. En effet, des mesures de prévention de crimes à l'avenir aux mesures de resocialisation, peu de place est laissée à un adoucissement réel, puisque l'on assiste toujours à des privations de liberté de longues périodes parfois. Pour preuve, les mesures de sûreté qui, bien que visant à la fois le traitement des délinquants et leur réinsertion sociale, sont des mesures privatives de liberté que certains assimilent d'ailleurs à des peines. Les mesures non privatives de liberté restent un moyen efficace d'adoucissement par le respect du principe du droit pénal minimum. Enumérées de façon non exhaustive par les Règles de Tokyo¹¹⁰, les alternatives à la privation de liberté sont peu ou pas appliquées au Cameroun. En fin de compte, tous les avantages qu'on aurait pu en retirer ne sont pas effectifs. Il en est ainsi aussi bien pour les alternatives à la détention (1) que pour les alternatives à l'emprisonnement (2).

1) Une complexité notable de la réalisation des alternatives à la détention préventive

Selon le point 2 des Règles de Tokyo, des mesures non privatives de liberté peuvent être prises avant le procès. En effet, avant le procès proprement dit, le suspect peut être mis en détention provisoire si le juge a des raisons de croire qu'il peut s'échapper ou détruire les preuves. Avant donc toute condamnation, le suspect appelé ici inculpé est privé de sa liberté. Cette terminologie n'a d'effet que théorique car sur le plan pratique, aucune différence n'existe entre l'inculpé et le condamné aussi bien sur le plan social que psychologique. En outre, la population carcérale camerounaise est majoritairement composée de personnes en attente de jugement¹¹¹. Cette donnée à elle seule justifie qu'on jette un regard sur la situation de ces détenus dans l'optique de les faire bénéficier des mesures non privatives de liberté.

En cette matière, trois alternatives à la détention peuvent être identifiées : la liberté sous caution, la liberté sans caution et la surveillance judiciaire. Prévues par l'article 246 du Code de procédure pénale, cette dernière alternative peut être décidée par le juge d'instruction pendant la phase d'instruction. Une fois accordée, la privation de liberté envisagée par une éventuelle détention préventive ne saurait alors avoir lieu. Toutefois, des obligations sont mises à sa charge¹¹², restreignant quelque peu sa liberté ; mais ces restrictions restent appliquées en milieu ouvert, ce qui est conforme à l'esprit des mesures alternatives à l'incarcération. Néanmoins, la surveillance judiciaire en tant que mesure non privative de liberté, reste limitée parce qu'elle est une prérogative du juge d'instruction et non une obligation au vu de quelques éléments objectifs. Cette limite est également observée pour ce qui est des libertés sans ou avec caution. Ce sont des mises en liberté de l'inculpé décidées par le juge d'instruction. Selon l'article 222 (1) du Code de procédure pénale, la libération sans caution peut être accordée « à tout moment et jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ». En ce qui concerne la liberté sous caution, l'inculpé doit fournir des garanties « destinées à assurer notamment sa représentation devant un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire compétente »¹¹³. Les garanties dont il s'agit consistent soit en des sommes d'argent dont le montant est fixé par le juge d'instruction, soit des personnes. Les personnes poursuivies pour crime passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort ne peuvent pas demander de mise en liberté. Leur exclusion est compréhensible car les alternatives à l'incarcération sont conçues pour les courtes peines.

Pour positives qu'elles soient, ces mesures alternatives à la détention préventive sont assez inopérantes car elles relèvent plus de la théorie que de la pratique, les détentions étant plus longues que les exigences légales, à savoir une durée maximale de 18 mois pour les crimes et 12 mois pour les délits. Comment comprendre donc que, près de deux décennies après l'entrée en vigueur de ces dispositions, certains incarcérés attendent leur procès depuis 5 ans ; dans certains cas, la durée de la détention provisoire égale celle de la peine maximale infligée pour l'infraction reprochée ; dans d'autres, elle la dépasse¹¹⁴. Pourtant, la mise en liberté est un droit à l'expiration du délai de détention à moins que l'inculpé ne soit détenu pour autre chose¹¹⁵. De plus, la décision de mise en liberté étant essentiellement soumise à la volonté du juge d'instruction ou de la « juridiction saisie », l'inculpé se trouve désarmé car il ne dispose d'aucun moyen de contrainte contre ce juge au cas où il ignorerait toute mise en liberté d'office ou rejetterait toute demande de mise en liberté¹¹⁶. S'il est vrai que toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire abusive peut obtenir une indemnité du responsable¹¹⁷, il est

tout aussi vrai que ce recours n'est possible que « *lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue irrévocable* ». En outre, elle doit prouver « *qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière* ». Ce qui apparaît comme une garantie pour l'inculpé devient de la sorte une arme redoutable contre lui. Que dire de ces inculpés « oubliés » dont les dossiers traînent, qui par conséquent, n'ont reçu aucune suite à leur traitement, pour qui n'existe aucune décision soit de non-lieu ou d'acquittement ? Si l'on évoque l'éventualité de la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire en cas de non-respect des délais de détention, on serait en droit de se demander quelle peut être la raison de l'inaction des autorités en charge de déclencher une telle responsabilité. Une protection inavouée d'un collègue afin de ne pas l'exposer par une procédure qui pourrait s'avérer humiliante pour le magistrat fautif ? ¹¹⁸. En tout état de cause, les pas de plus parcourus par le Cameroun sur la voie de l'adoucissement du droit pénal sont certes louable, mais ils sont ralentis par ces différents points, ce qui, sans doute, a fait dire à un auteur que « le législateur fait miroiter des droits qui ne sont ni exploités ni exploitables, d'où le sentiment des innovations trompe-l'œil »¹¹⁹. Et dire que le trompe l'œil ne s'arrête pas là.

2) Une complexité de la mise en œuvre des alternatives à l'emprisonnement

Les alternatives à l'emprisonnement sont définies par les Règles de Tokyo comme « toute décision prise par une autorité compétente, à n'importe quel stade de l'administration de la justice pénale, qui oblige une personne soupçonnée, accusée ou condamnée pour une infraction à se soumettre à certaines conditions ou obligations qui n'incluent pas l'emprisonnement ». Comme on peut l'observer, la définition est très ouverte et laisse entendre que ces alternatives sont diverses, l'essentiel étant d'écarter l'emprisonnement, risque de traitements inhumains et dégradants contraires à la dignité humaine. Cela étant, les alternatives à l'emprisonnement ou mesures non privatives de liberté ne devraient pas être inhumaines, dégradantes et contraires à la dignité humaine. Dans sa marche amorcée d'adoucissement du droit pénal, le législateur camerounais a ajouté aux mesures alternatives à l'emprisonnement déjà existantes, de nouvelles à savoir des peines dites alternatives.

Les alternatives à l'emprisonnement consacrées en droit camerounais avant 2016 soit suspendent les peines d'emprisonnement, soit les interrompent ou encore sont préférées à l'emprisonnement. Dans ce dernier cas, on ne le dit pas souvent assez, mais les amendes

constituent des alternatives à l'emprisonnement. Il existe des infractions dont la seule sanction se trouve être l'amende¹²⁰, l'emprisonnement étant requis en cas de récidive¹²¹. Il est vrai que ce type d'infractions ne sont pas nombreuses ; toutefois, le fait qu'elles soient présentes en droit pénal camerounais est la preuve que cette seule sanction peut être étendue à d'autres infractions mineures et de moindre gravité. Par ailleurs, généralement, les sanctions du code pénal laissent très souvent la latitude au juge de choisir soit l'emprisonnement ou l'amende ; en effet, l'expression « ou l'une de ces deux peines seulement » accompagne de nombreuses dispositions dans le Code pénal¹²².

Pour ce qui est des mesures qui suspendent la peine d'emprisonnement, se comptent le sursis et la libération conditionnelle. Prononcé en même temps que la condamnation, le sursis a pour objet de faire obstacle à l'exécution de la peine principale car il est sans effet sur les peines accessoires et les mesures de sûreté. Il peut être simple ou avec probation. Le sursis simple ne s'applique pas non plus quand l'infraction est punissable d'une peine de plus de 5 ans. Sont ainsi écartés les crimes les plus graves. Il est prononcé pour une durée comprise entre 3 et 5 ans. Le sursis avec probation impose des obligations générales ou spéciales au condamné qu'il est tenu d'exécuter durant une période comprise également entre 3 et 5 ans. Dans le cas contraire, la peine suspendue peut être exécutée. Cette menace plane sur sa tête au cas où il commettrait une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Contrairement au sursis, la libération conditionnelle ne suspend pas la peine sans début d'exécution ; non seulement elle doit être demandée par le condamné, mais il est nécessaire que la moitié de la peine ait été exécutée ou les deux tiers s'il est récidiviste. Il est soumis aux mêmes obligations que celui qui bénéficie d'un sursis avec probation qui ont pour but de le surveiller. Ces mesures de suspension ont pour effet de responsabiliser le délinquant si l'on en croit à la baisse du taux de récidive suite à une politique réductionniste du recours à l'emprisonnement¹²³. Pourtant leur mise en œuvre est assez complexe au regard des conditions générales et des modalités d'octroi, particulièrement pour ce qui est de la libération conditionnelle. Le sursis reste une prérogative du juge. Aucune contrainte, du moins aucune directive n'est donnée au juge pour l'inciter ou l'« obliger » à aller dans le sens contraire de l'emprisonnement lorsque certaines conditions sont réunies. La première complexité de l'obtention de la libération conditionnelle est la longueur de la procédure qui du reste est administrative. En effet, non seulement il faut obtenir pas moins de 4 avis favorables, mais encore la demande doit parvenir à la présidence de la république en passant d'abord par le régisseur de l'établissement pénitentiaire puis par le

ministère de la justice ou des forces armées selon les cas. Par ailleurs, la deuxième complexité est la constitution du comité consultatif. Il est curieux que ce comité soit composé d'autorités judiciaire, administrative ou pénitentiaire de Yaoundé, capitale du Cameroun. Les demandeurs incarcérés dans des prisons autres que celle de Yaoundé auront du mal à faire parvenir leurs demandes du fait de la distance. Cette trop forte concentration des pouvoirs ne peut que nuire à tout demandeur de libération conditionnelle. Il serait préférable que la procédure soit judiciaire comme toutes les autres procédures de mise en liberté pour pallier ces insuffisances. La procédure gagnerait en temps ce qui serait conforme à la célérité prônée par le nouveau code de procédure pénale. En plus, qui de mieux placé qu'une autorité judiciaire, précisément un juge pour examiner une demande de libération conditionnelle après avis du régisseur. Cet avis doit bien sûr être favorable mais ne doit pas être conforme, c'est-à-dire ne pas lier le juge.

Les mesures interrompant la privation de liberté présentes dans le Code pénal camerounais sont la grâce et l'amnistie. La grâce est une prérogative présidentielle prévue par la Constitution¹²⁴ et définie par le Code pénal comme « la commutation ou la remise, partielle ou totale, conditionnelle ou non, des peines, des mesures de sureté et des obligations de probation » (art. 66 du Code pénal). Que ce soit par la commutation qui a pour effet de substituer une peine à une autre ou par la remise de peine, des mesures de sureté ou encore des obligations de probation qui est la réduction de la durée d'une peine sans en changer la nature, la grâce est une sorte de pardon octroyé par le Président de la république¹²⁵ qui adoucit la rigueur de la loi et permet la resocialisation de l'individu ainsi gracié. Mais, inopportunément, la dernière décision de grâce présidentielle tout en gardant ce côté positif a paradoxalement joué en faveur de la sévérité du droit pénal camerounais. En effet, elle n'a pris en compte que les délinquants définitivement condamnés en dehors de certains individus précis¹²⁶. En fin de compte, à peine 1% de la population carcérale a recouvré la liberté¹²⁷. Ce qui a fait dire à certains que ce décret était « un pardon à tête hautement chercheuse »¹²⁸.

Pour ce qui est de l'amnistie, elle consiste en une mesure pour laquelle le législateur décide de ne pas poursuivre les auteurs de certaines infractions ou de ne pas appliquer les condamnations. De la sorte, elle a des effets sur le recours à l'emprisonnement car elle va empêcher des poursuites ou annuler des peines d'emprisonnement, même en cours d'exécution. L'amnistie s'inscrit ainsi comme une mesure d'adoucissement par excellence car elle efface

complètement la condamnation et donne droit à la libération immédiate des individus amnistiés. On passe de la sorte à un emprisonnement à une libération définitive.

Depuis 2016, deux nouvelles mesures ont été consacrées : le travail d'intérêt général et la sanction-réparation. Le travail d'intérêt général est une peine qui consiste en un travail exécuté en faveur, soit d'une personne morale chargée d'une mission de service public, soit encore d'un organisme habilité à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ». La sanction-réparation consiste dans l'obligation, pour le condamné, de procéder à la réparation matérielle du préjudice subi par la victime dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction compétente. Ces deux alternatives à l'emprisonnement ne sont ni assorties de sursis ni applicables aux délits punis d'un emprisonnement supérieur à deux ans. Leur exécution dépend du consentement de la personne condamnée. La nécessité du consentement a pour effet d'éviter que les peines alternatives ne se transforment en travail forcé ou extorsion car le délinquant aurait préalablement examiné le caractère raisonnable et proportionné des obligations qui lui imposées¹²⁹. Pour bénéfiques qu'elles puissent être, elles sont néanmoins affaiblies en droit camerounais dont le manque de clarté jette le discrédit sur la bonne intention du législateur camerounais. En l'état, elles sont inexploitable car près de sept ans plus tard, le décret d'application annoncé n'est toujours pas entré en vigueur. Cela étant, aucun condamné ne peut en bénéficier jusqu'ici ; toute personne condamnée pour un délit remplissant les conditions des peines alternatives sera indubitablement emprisonnée à moins de bénéficier d'un sursis. De plus, un doute subsiste quant aux infractions concernées. A lire l'article 26 et 26-1, les délits doivent être « passibles d'un emprisonnement inférieur à deux (02) ans ». Généralement, on soumet à cet article les délits passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans. Or les textes à chaque fois disposent qu'il s'agit d'infraction dont les peines sont « *inférieures* » à deux ans. Le terme égal ne s'y trouve pas. « Inférieur à » et « inférieur ou égal à » ne signifient pas la même chose. La rédaction de ces articles prête donc à confusion, car une autre interprétation peut indiquer que les infractions passibles d'un emprisonnement égal à deux ans ne sont pas concernées ; ce qui diminuerait considérablement le nombre d'infractions concernées par ces peines alternatives et nous placerait devant un véritable leurre. Il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas. Ces dernières constituent alors un leurre élaboré pour satisfaire aux exigences internationales de façon formelle. Au demeurant, s'il faut l'interpréter largement, les infractions prises en compte, pratiquement le tiers des incriminations, comprennent plusieurs infractions dont la dépénalisation est recommandée à l'exemple de la

non publicité en cas de diffamation ou injures, la pension alimentaire, les filouteries, abandon de foyer, l'adultère, la bigamie... A côté de ces limites temporelles de l'application des peines alternatives, réside une limite matérielle. L'article 26 exclue par sa définition *a priori* les contraventions, car ne sont expressément visés que les délits¹³⁰. Devant l'inexistence d'un décret d'application pour plus de précision, on ne peut souhaiter que tout juge pencherait dans le sens de l'esprit de la loi qui privilégie les courtes peines, et une contravention se trouve être la plus courte d'ailleurs¹³¹. A l'heure des alternatives à l'emprisonnement, on s'interroge sur l'intérêt d'emprisonner un individu pendant une période de 10 jours ou moins. L'opportunité de la dépenalisation des contraventions se fait sentir.

Il serait judicieux aussi de ne pas laisser la liberté au juge de choisir entre peines principales et peines alternatives dans le mouvement de dépenalisation. Dès lors, pour certaines infractions mineures que les peines alternatives à l'emprisonnement soient les seules peines à prononcer.

CONCLUSION

En définitive, la juridicisation du droit pénal est une arme redoutable aux mains de l'Etat. Elle sert d'outil liberticide dans une société grandement individualiste. Il est vrai que l'on ne saurait nier la place capitale que joue le droit pénal, mais il ne devrait devenir un moyen de contrôle et d'orientation des comportements sociaux annihilant toute liberté. La rétribution sévère par l'emprisonnement n'est pas la solution ultime ; d'autres mesures peuvent être valablement adoptées allant dans le sens d'un droit pénal minimum contribuant ainsi à la resocialisation. Cette dernière est la preuve que la personne humaine, criminelle ou pas, reste le centre du droit. Se dirige-t-on vers la minimisation et la tolérance du phénomène criminel s'il faut le traiter avec tant de douceur ?

¹ J. PRADEL, « La pénalisation du droit des affaires », in *Colloque Le Caire*, Fondation pour le droit continental, octobre 2009, p.1.

² A savoir la loi n° 65-LF-24 du 12 novembre 1965 instituant le Code pénal.

³ J. PRADEL, *Droit pénal général*, 21 éd., Cujas, Paris, p. 18.

⁴ *Idem.*, p. 58.

⁵ S. CHASSAGNARD-PINET, « Droit et normalité : appréhension et évaluation des comportements anormaux », p. 120

- ⁶ A. PIRES, « Quelques obstacles à une mutation du droit pénal », *Revue générale de droit*, vol.26, n° 1, mars 1995, p. 142
- ⁷ D. B. DELLA CUNHA, « Politique criminelle et droits humains : aggravation et alternatives pénales », p. 42.
- ⁸ E. DURKHEIM, *De la division du travail social*, 12 éd., 1910, pp. 35 et S.
- ⁹ X. LARMINAT, « Sociologie de la déviance : des théories du passage à l'acte à la déviance comme un processus », p. 2.
- ¹⁰ LALANDE cité S. CHASSAGNARD-PINET, « Droit et normalité : appréhension et évaluation des comportements anormaux », op. cit., p. 112.
- ¹¹ Id., p. 122.
- ¹² X. LARMINAT, « Sociologie de la déviance : des théories du passage à l'acte à la déviance comme un processus », p. 6.
- ¹³ Le manque de respect à un aîné par exemple.
- ¹⁴ L. Chr. BLICHNER, A. MOLANDER, « What is juridification ? », *Arena, centre for european studies*, n°14, p. 16
- ¹⁵ J. PELISSE, « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits de travail », *Politix*, vol 22, n°86, 2009, p. 87.
- ¹⁶ B. Latour, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, 2002, p. 259.
- ¹⁷ L. Chr. BLICHNER, A. MOLANDER, « What is juridification ? », op. cit., p. 20.
- ¹⁸ J. PELISSE, « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits de travail », *Politix*, vol 22, n°86, 2009, p. 83.
- ¹⁹ D. PATERNOTTE, « La juridification ou le droit comme matrice de l'action collective : la revendication du droit au mariage entre personne de même sexe », *Politique et société*, vol 31, n°2, 2012, p. 110
- ²⁰ Tels les entraves au droit de la scolarisation, l'exercice du droit de visite, l'expulsion du domicile conjugal par une personne autre que le conjoint, la non déclaration du conflit d'intérêts, la pension de réversion, la filouterie de loyers, atteinte aux privilèges de bailleur...
- ²¹ C. ASSIRA, « Code pénal révisé, un code véral, un code bancal », *Germinal*, journal en ligne, du lundi 22 aout 2016, germinalnewspaper.com, consulté le 22 septembre 2023.
- ²² G. ROUSSET, « Judiciarisation et juridicisation de la santé » : entre mythe et réalité, *Carnet de bord*, n°16, 2009, p. 24.
- ²³ Ch. FRIED, « Libéralisme et droit pénal » in *Les enjeux de la pénalisation de la vie économique*, M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), coll. « Thèmes et commentaires », Dalloz 1997, p. 102 et s.
- ²⁴ Jhering, cité par A. PIRES, « Quelques obstacles à une mutation du droit pénal », *Revue générale de droit*, vol.26, n° 1, mars 1995, p. 144.
- ²⁵ Résolution 45/110 du 14 décembre 1990.
- ²⁶ Selon le classement effectué par l'ONG Global Initiative against transnational Organized Crime en 2021, le Cameroun est classé 10^e en Afrique, 3^e en Afrique centrale, et 28^e dans le monde selon le niveau de criminalité organisée avec un score de 6,31.
- ²⁷ D'après la DGSN, les crimes portant atteinte aux biens ont progressé de 5%, favorisés par la crise anglophone et la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram. Le niveau de criminalité est fixé à 70,57 pourtant tous les crimes ne sont pas dénoncés, les victimes (ne tenant pas à révéler les faits pour des raisons telles que la peur, leur réputation, la honte, la crainte des représailles... dans le cas de viol ou violences physiques par exemple) et les forces de maintien de l'ordre ne reportent pas systématiquement les faits. Voir S. BOURDIN, B. C. WANDJI, « Les signatures spatiales de la criminalité dans les villes du Sud », *Mondes en développement*, vol. 47, n° 188, 2019/4.
- ²⁸ N. D. FAILLE, Ch. MINCKE, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », *Déviance et société*, Vol. 26, n° 2, 2002, p. 135.
- ²⁹ S. CHASSAGNARD-PINET, « Droit et normalité : appréhension et évaluation des comportements anormaux », p. 125.
- ³⁰ Philosophes grecs anciens, philosophie chrétienne, philosophie absolue de Kant. Pour ce qui est de ce dernier, sa théorie fut interprétée exclusivement comme une théorie rétributiviste ; mais depuis deux décennies, elle est considérée majoritairement comme une théorie mixte. V. J.-Ch., « La complexité de la théorie non rétributiviste du droit pénal de Hegel » in *Hegel, penseur du droit*, KERVEGAN J.-F., MARMASSE G. (dir.), CNRS Editions, 2004, p. 81.
- ³¹ C. BECCARIA, « Le traité des délits et des peines », *Anthologie des droits de l'homme*, p. 101.
- ³² Id., p. 104.
- ³³ J. PRADEL, *Droit pénal général*, 21 éd., Cujas, Paris, p. 522.
- ³⁴ MONTAIGNE, *Essais*, Livre II, chap. VII. cité, J. PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., n° 620, p. 522.
- ³⁵ R. CHARVIN, J.-J. SUEUR, *Droits de l'homme et libertés de la personne*, Paris, Litec, 4^e éd., 2002, p. 425.

- ³⁶ 80 pays sur 200 sont rétentionnistes ; J.-E. GICQUEL, « La dimension constitutionnelle des libertés et droits fondamentaux », in *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC (dir.), Paris, Dalloz, 23^e éd., 2017, p. 107.
- ³⁷ Signé en 1989, ratifié en 2016 par 84 Etats.
- ³⁸ Adoptée le 18 décembre 2007 et renouvelée en 2008, 2010, 2014 et 2016.
- ³⁹ Entré en vigueur le 11 juillet 1991. 117 Etats sont concernés.
- ⁴⁰ L'article 18 du Code pénal la conditionne toujours à la soumission au Président de la république en vue de l'exercice de son droit de grâce. L'exécution de la peine capitale sur femme enceinte devra attendre l'accouchement et ne s'effectue que les jours ouvrables par pendaison ou fusillade.
- ⁴¹ Roger/ Simmons (2005, US) US 551 pour les meurtriers âgés de 16 à 18 ans ; Thompson/Oklahoma (1987, US), 4987 US 815, pour les meurtriers âgés de moins de 16 ans.
- ⁴² Atkins/Virginia (2002, US) 536 US 304.
- ⁴³ Quelques infractions : atteinte à la sûreté de l'Etat (art 102-103) ; assassinat (art. 276) ; vol avec violence ayant entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves ; vol en groupe au sein des domaines portuaires ; vol avec utilisation d'un moyen de transport au sein des domaines portuaires (art. 320) ; acte de terrorisme (loi 2014/028 du 28 février 2014 reportant répression des actes de terrorisme au Cameroun.
- ⁴⁴ Plus de 330 personnes attendent dans les couloirs de la mort dont un tiers pour des infractions liées au terrorisme.
- ⁴⁵ 47 personnes reconnues coupables d'avoir pris part à un coup d'Etat manqué ont été tuées par fusillade.
- ⁴⁶ J.-L. « La mondialisation de la protection juridique des droits fondamentaux », *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC (dir.), op. cit., p. 169.
- ⁴⁷ T. ATANGANA-MALONGUE, *Droits africains des personnes*, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 251.
- ⁴⁸ Selon l'article 25- (2), « le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ».
- ⁴⁹ Plus d'une quinzaine d'infractions sont concernés par ce durcissement de peines.
- ⁵⁰ L'ancienne peine prévoyait une peine de 3 mois à 3 ans et une amende de 50 000 à 300 000 FCFA ; par contre la nouvelle peine est de 3 mois à 2 ans et une amende de 1 000 000 à 6 000 000 FCFA.
- ⁵¹ Yawaga Spener, « Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à partir du droit pénal camerounais », Mebu Nchimi, Jeanne Claire (dir.), *Le Droit au pluriel. Mélanges en hommage au doyen Stanislas Méloné*, Yaoundé, PUA, p. 942, cité par D. BAMBE, « Apologie des peines alternatives en droit pénal camerounais », *Adilaaku*. Vol. 2, n° 1, 2022, p. 246.
- ⁵² CHEVALIER, 1998, p. 45 cité N. D. FAILLE, Ch. MINCKE, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », op. cit., p. 138.
- ⁵³ Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme : frein ou amplificateur de criminalisation ? », *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, H. DUMONT (al.), Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 27.
- ⁵⁴ D. B. DELLA CUNHA, « Politique criminelle et droits humains : aggravation et alternatives pénales », p. 55.
- ⁵⁵ C'est les cas par exemple des articles sur les fraudes électorales qui reprennent les dispositions
- ⁵⁶ A l'exemple de l'article de la loi sur le patrimoine culturel
- ⁵⁷ D. FENOUILLET, « La sociologie du droit et de la justice : quelle place en droit de la famille ? », *Revue du droit d'Assas*, n°26, Oct. 2023, p. 150 ; ⁵⁷ P.-C. KAMGAING, « A propos de grands oubliés du nouveau Code pénal », op. cit., p. 351.
- ⁵⁸ De 1979 à 2015, douze lois spéciales ont été intégrées dans le Code pénal du 12 juillet 2016.
- ⁵⁹ Dans l'exposé des motifs, est visée une loi de 1991 pourtant l'article 187 du Code pénal reprend les dispositions de la loi de 1993.
- ⁶⁰ L. Chr. BLICHNER, A. MOLANDER, « What is juridification ? », *Arena, centre for european studies*, n°14, pp. 13-16.
- ⁶¹ Telles que l'entrave au droit de la scolarisation des enfants (article 355-1) ou l'exercice du droit de visite (355-2) en conformité avec la CIDE ; le délit d'initiés (article 135-1), la prise d'emploi prohibé (article 136-1) en conformité avec la convention des Nations unies contre la corruption...
- ⁶² M. R. W. MBOG, « De l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais de 2016 », *Adilaaku, droit, politique et société en Afrique*, vol. 2, n° 1, 2022, p. 310.
- ⁶³ Comme par exemple : l'injonction de payer, la saisie-vente de ses biens, l'expulsion des lieux loués ; CA du Littoral, affaire n° 165 du 04 juillet 2016 ; TGI du Wouri, affaire n° 978 du 05 octobre 2011 ; P.-C. KAMGAING, « A propos de grands oubliés du nouveau Code pénal », op. cit., p. 347.
- ⁶⁴ A. PIRES, « Quelques obstacles à une mutation du droit pénal », *Revue générale de droit*, vol.26, n° 1, mars 1995, p. 144.
- ⁶⁵ M. KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005, Vol. 7, n° 127, p.31.

- ⁶⁶ M. R. W. MBOG, « De l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais de 2016 », *Adilaaku, droit, politique et société Afrique*, vol. 2, n° 1, 2022, p. 316.
- ⁶⁷ Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme : frein ou amplificateur de criminalisation ? », op. cit., p. 428.
- ⁶⁸ A. GARAPON et D. SALAS, *La République pénalisée*, Paris, Hachette, 1996.
- ⁶⁹ J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, 1802, p. 115.
- ⁷⁰ Exemple de l'Allemagne Nazie : « Sera puni quiconque commettra un délit que la loi déclare punissable ou méritera une peine d'après le saint esprit du peuple ».
- ⁷¹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., p. 521.
- ⁷² Les offenses sexuelles, les atteintes à l'intégrité corporelle, les infractions à la législation sur les armes ne sont pas concernées par les peines alternatives en droit pénal camerounais.
- ⁷³ J. DANET, « Libre cours : à l'horizon du confinement, droit pénal ou contrôle social », *Dalloz Actualités*, édition du 26 octobre 2023.
- ⁷⁴ A. GARAPON, D. SALAS, *La République pénalisée*, Paris, Hachette, 1996, pp. 33 et 34.
- ⁷⁵ L. KARPICK, L'avancée de la justice menace-t-elle la République ? op.cit., pp. 238-257.
- ⁷⁶ Ph. MARY, *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor, 2003.
- ⁷⁷ I. BRANDON, Y. CARTUYVELS (dir.), *Judiciaire et thérapeutique : quelles articulations ?*, Bruxelles, Loi et Société, 2004.
- ⁷⁸ P.-C. KAMGAING, « A propos de grands oubliés du nouveau Code pénal », *Adilaaku, droit, politique et société en Afrique*, vol. 2, n° 1, 2022, p. 344.
- ⁷⁹ A. PIRES, « Quelques obstacles à une mutation du droit pénal », op. cit., p. 143.
- ⁸⁰ M. KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale entre droit et philosophie », op. cit., p. 25.
- ⁸¹ L. Chr. BLICHNER, A. MOLANDER, « What is juridification ? », *Arena, centre for european studies*, n°14, p. 38.
- ⁸² Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme : frein ou amplificateur de criminalisation ? », op. cit., p. 439.
- ⁸³ N. D. FAILLE, Ch. MINCKE, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », op. cit., p. 142.
- ⁸⁴ R. LENOIR, « Contrôle (du) social », *Informations sociales*, vol. 6, n°126, 2005, p. 7.
- ⁸⁵ B. BOUQUET, « Regards sur le contrôle social, une approche socio-historique », in *Reconfigurations de l'Etat social en pratique*, M.-C. BUREAU, I. SAINSAULIEU (Dir.), Presses universitaires du Septentrion, p. 35.
- ⁸⁶ B. BOUQUET, « Analyse critique du concept de contrôle social : intérêts, limites et risques », *Vie sociale*, vol. 1, n°1, 2012, p. 12.
- ⁸⁷ B. BOUQUET, « Analyse critique du concept de contrôle social », op. cit., p. 16.
- ⁸⁸ Demogue, 1911, p. 86.
- ⁸⁹ S. CHASSAGNARD-PINET, « Droit et normalité : appréhension et évaluation des comportements anormaux », p. 130
- ⁹⁰ J. DUCHASTEL, D. LABERGE, « Transformation des modes étatiques de contrôle social », *Politique*, n° 20, 1991, p. 80.
- ⁹¹ J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, p. 112.
- ⁹² M. CUSSON, « L'effet structurant du contrôle social », *Criminologie*, vol. 26, n° 2, 1993, p. 40.
- ⁹³ La douleur que procure la sanction.
- ⁹⁴ M. BOZZO-REY, « Le droit comme système de contrôle de social », *Revue d'études benthamiennes* (En ligne), 8/2011, mis en ligne le 1^{er} mai 2011, consulté le 30 octobre 2023 ; <http://journals.openedition.org/etudes-benthamiennes/295>.
- ⁹⁵ Id. Voir aussi, P.-C. KAMGAING, « A propos de grands oubliés du nouveau Code pénal », op. cit., p. 344.
- ⁹⁶ On peut citer l'augmentation des difficultés de réalisation ; l'augmentation des risques auxquels s'exposent les délinquants ; la baisse de leur espérance de gain ; le discrédit moral jeté sur les actes délictueux et l'association des sentiments de culpabilité et de honte ; la réduction de la fréquence de certains crimes, la baisse de la fréquence des crimes dont la gravité perçue augmente ; l'obsolescence de certaines tactiques criminelles, ce qui force les délinquants à innover ; la canalisation des délinquants vers les cibles les plus vulnérables. Voir M. CUSSON, « L'effet structurant du contrôle social », op. cit., p. 44.
- ⁹⁷ Id. p. 53 ; ASSIRA, « Code pénal, code vénéral, code bancal », op. cit., en ligne, www.germinalnewspaper.com
- ⁹⁸ Point 1 des Règles de Tokyo.
- ⁹⁹ D. SOWENG, « L'avènement des peines alternatives en droit pénal camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016 », *Les annales de droit*, 13/2019, *Varia*, p. 188.
- ¹⁰⁰ M. KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale entre droit et philosophie », op. cit., p.25.
- ¹⁰¹ N. D. FAILLE, Ch. MINCKE, « Les mutations du rapport la loi en droit pénal », op. cit., p. 140.
- ¹⁰² Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme : frein ou amplificateur de criminalisation ? », op. cit., p. 397.
- ¹⁰³ D. B. DELLA CUNHA, « Politique criminelle et droits humains : aggravation et alternatives pénales », p. 53.

¹⁰⁴ D. SOWENG, « L'avènement des peines alternatives en droit pénal camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016 », op. cit., p. 186.

¹⁰⁵ D. B. DELLA CUNHA, « Politique criminelle et droits humains... », op. cit., p. 54.

¹⁰⁶ F. ANOUKAHA, p.78, cité par D. BAMBE, « Apologie des peines alternatives en droit pénal camerounais », op. cit., p. 229.

¹⁰⁷ En accentuant son sens de responsabilité.

¹⁰⁸ DJORBELE BAMBE, « Apologie des peines alternatives en droit pénal camerounais », op. cit., 237.

¹⁰⁹ J. O. MBOCK, *La prison camerounaise (Étude critique de la réforme pénitentiaire de 1973 et de son application)*, thèse de doctorat, université Yaoundé, 1989; V. EYIKE, « Les droits du prisonnier », *Cahiers africains des Droits de l'homme*, no 1, novembre 1998; B.-R. GUIMDO DONGMO, « Les alternatives à l'emprisonnement dans des contextes de surpeuplement carcéral : le cas du Cameroun », *Juridis périodique*, no 60, 2004, p. 77-85.

¹¹⁰ Article 8 : Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement; Maintien en liberté avant décision du tribunal; Probation et surveillance judiciaire; Assignation dans un établissement ouvert; Assignation à résidence; Toute autre forme de traitement en milieu libre; Une combinaison de ces mesures.

¹¹¹ En 2019, elle constituait 58% de la population carcérale au Cameroun.

¹¹² Voir les articles 246 du code de procédure pénale et les articles 42 et 41 du Code pénal camerounais.

¹¹³ Article 224 du Code de procédure pénale camerounais.

¹¹⁴ D'après les estimations de la Commission des droits de l'homme du Barreau en septembre 2021, plus de 50% de la population carcérale est en détention provisoire, exactement 18 437 détenus sur 31 815 incarcérés.

¹¹⁵ Article 221 du Code de procédure pénale camerounais.

¹¹⁶ T. OJONG, « De l'imprévu de la Covid-19 à l'urgence des mesures en milieu carcéral : quelle boîte à outils comme solution à la décongestion des prisons au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 124, oct.-déc. 2020, p. 152.

¹¹⁷ Article 236 du Code de procédure pénale.

¹¹⁸ P. NKOU MVONDO, *Le juge camerounais*, PUA, 2022, n° 184, p. 122 ; n° 441, p. 286.

¹¹⁹ T. OJONG, « De l'imprévu de la Covid-19 à l'urgence des mesures en milieu carcéral : quelle boîte à outils comme solution à la décongestion des prisons au Cameroun », *Juridis Périodique*, op. cit, p. 152.

¹²⁰ Exemples : publications interdites, art. 198 ; ; usage non autorisé d'un titre honorifique, article 220 ; atteinte au conditionnement relatif aux produits destinés à l'exportation, article 226 ;

¹²¹ Exemples : première célébration non autorisée de mariage, article 217 atteinte au règlement sur la boisson dans les débits en relation avec un mineur, article 348...

¹²² Exigence abusive de la dot, article 357 ; article 355-1, entrave à l'exercice du droit de visite ; article 337, avortement ; article 335-1, infractions commises par le conjoint, les parents ou les alliés du débiteur ; article 326, ventes prohibées ; article 292, travail forcé...

¹²³ C. LAZERGES, « Du consensus sur la prévention de la récidive », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2013, vol. 1, n°1, p. 193.

¹²⁴ Article 8 (7)

¹²⁵ Tout récemment, le Président de la république a pris le décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines. ; une autre le décret n° 2014/058 du 18 février 2014 portant commutation et remise des peines

¹²⁶ Tels que les évadés, les récidivistes, les condamnés pour atteinte à la sureté nationale, actes de terrorisme, détournement, corruption, torture, viols, détention irrégulière et trafic des déchets toxiques, fraude douanière ou fiscale, fraude et examens au concours....

¹²⁷ T. OJONG, « De l'imprévu de la Covid 19 à l'urgence des mesures en milieu carcéral... », op. cit., p. 149.

¹²⁸ A. TOGUEU, « Soliloque sur le décret n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines : une hirondelle fait-elle le printemps ? », consultable sur le site internet <https://aurelientogoue.wordpress.com> ; consulté le 25 octobre 2023.

¹²⁹ Règle n° 3 des Règles de Tokyo et II-7 des Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale adoptés par la Résolution 2002/12 du Conseil économique et social.

¹³⁰ D. SOWENG, « L'avènement des peines alternatives en droit pénal camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016 », op. cit., p. 206.

¹³¹ La peine d'une contravention ne peut excéder dix (10) jours ou d'une amende qui ne peut excéder vingt cinq mille (25 000) francs.

REVUE AFRICAINE DE CRIMINOLOGIE

N° 34 - Juin - 2024

ISSN /1819-0650